



Brevet de conducteur de petits bâtiments

► Au cours des prochains mois, une version révisée du Règlement sur le personnel maritime devrait être publiée. Cette publication apportera des changements aux exigences réglementaires à propos de la certification du personnel navigant.

Dans le cadre de son mandat de veille réglementaire, le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie maritime désire vous tenir informés des modifications qui seront apportées au règlement sur le brevet de conducteur de petits bâtiments. Cette chronique est basée sur des informations que nous avons en main en avril 2013. Son contenu est exposé à des modifications, et ce, jusqu'à la mise en force de la version révisée du règlement.

La délivrance de ce certificat de formation ainsi que celle du futur brevet d'aptitude ont pour objectif de voir à ce que les candidats possèdent les connaissances élémentaires sur les risques associés au milieu marin et à leur propre bâtiment. Un autre objectif vise à veiller à ce que les candidats possèdent des moyens pour prévenir les incidents à bord. Transports Canada et les écoles de formation veulent ainsi s'assurer que les candidats détiennent les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite sécuritaire d'un petit bâtiment.

Actuellement en vigueur : Le certificat de formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments (SVOP)

Durée de la formation

Le cours de formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments est offert par différentes écoles reconnues par Transports Canada. Ce cours est d'une durée de 26 heures et mène à l'obtention d'un certificat de formation délivré par les institutions d'enseignement après la réussite de l'examen qui s'y rattache.

Exigences minimales actuelles de certification des capitaines de petits bâtiments

BÂTIMENTS À PASSAGERS (Cliquez sur le tableau pour agrandir.)

Exigences minimales de certification des capitaines (petits bâtiments à passagers)			
Bâtiments	Voyages en eaux abritées	Voyages à proximité du littoral, classe 2	
		Maximum 2 milles de la rive	Maximum 25 milles de la rive
JB de plus de 5 mais de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
JB de 5 et moins et plus de 8 m	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments
8 m et moins Plus de 6 passagers	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments
8 m et moins Au plus 6 passagers	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments

Source : Denis Bélanger, Transports Canada

BÂTIMENTS SANS PASSAGERS (Cliquez sur le tableau pour agrandir.)

Exigences minimales de certification des capitaines (petits bâtiments sans passagers)			
Bâtiments	Voyages en eaux abritées	Voyages à proximité du littoral, classe 2	
		Maximum 2 milles de la rive	Maximum 25 milles de la rive
JB de plus de 5 mais de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
Remorqueurs de moins de 60 de JB	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
JB de 5 et moins (Sauf remorqueurs)	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments
8 m et moins (Sauf remorqueurs)	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments

Source : Denis Bélanger, Transports Canada

Nouveau brevet d'aptitude à venir : Brevet de conducteur de petits bâtiments (à venir avec l'entrée en vigueur de la version révisée du Règlement sur le personnel maritime)

Durée de la formation

Le cours de conducteur de petits bâtiments sera offert par différentes écoles reconnues par Transports Canada. Le nouveau cours sera divisé en quatre modules :

Module de base	Module obligatoire pour tous	Durée : 34 heures
Module pêche	Obligatoire pour les bâtiments de pêche	Durée : 6 heures
Module passagers	Obligatoire pour petits bâtiments à passagers	Durée : 6 heures
Module remorqueur	Obligatoire pour les remorqueurs (2 mois de service en mer seront nécessaires)	Durée : 6 heures

Suite à la réussite du cours, un certificat de formation sera délivré par l'école.

Le participant devra, par la suite, se rendre chez Transports Canada afin d'obtenir le brevet de conducteur de petits bâtiments.



Brevet de conducteur de petits bâtiments (suite)

Certificats qui devront être fournis à l'examineur :

- Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment délivré par une école reconnue par Transports Canada;
- Certificat de formation FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments de navigation intérieure autres que les embarcations de plaisance;
- Certificat de formation de secourisme élémentaire en mer;
- Certificat d'opérateur radio approprié (CRO ou CRO mention ASN ou CRO-CM en fonction de la zone de navigation).

Exigences minimales de certification des capitaines de petits bâtiments qui seront demandées dans la version révisée du Règlement

PETITS BÂTIMENTS À PASSAGERS (NOUVEAU RPM PROPOSÉ)

(Cliquez sur le tableau pour agrandir.)

Exigences minimales de certification des capitaines (petits bâtiments à passagers)			
Bâtiments	Voyages en eaux abritées	Voyages à proximité du littoral, classe 2	
		Maximum 2 milles de la rive	Maximum 25 milles de la rive
Plus de 12 mètres mais de moins de 60 de JB	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
Au plus 12 mètres et au plus 12 passagers	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module passagers	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module passagers	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module passagers
8,5 mètres et moins au plus 6 passagers	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module passagers	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module passagers

PETITS BÂTIMENTS SANS PASSAGERS (NOUVEAU RPM PROPOSÉ)

(Cliquez sur le tableau pour agrandir.)

Exigences minimales de certification des capitaines (petits bâtiments sans passagers)			
Bâtiments	Voyages en eaux abritées	Voyages à proximité du littoral, classe 2	
		Maximum 2 milles de la rive	Maximum 25 milles de la rive
Remorqueur d'au plus 12 mètres qui remorque avec un câble de remorquage	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module remorquage	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
Remorqueur d'au plus 12 mètres qui n'est pas un remorqueur qui remorque avec un câble de remorquage	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module remorquage	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module remorquage	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) – incluant module remorquage
Bâtiment de pêche d'au plus 12 mètres	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) incluant module pêche	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) incluant module pêche	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB) incluant module pêche
Autre bâtiment entre 8,5m et 12m (sauf remorqueurs)	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB)	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB)	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB)
8,5 m et moins (sauf remorqueur)	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	Brevet d'aptitude: Conducteur de petits bâtiments (CPB)

Période de transition

La période de transition débutera seulement lors de la publication de la version révisée du Règlement sur le personnel maritime. À partir de ce moment, une personne qui détient déjà un certificat de formation d'une école reconnue par Transports Canada pour le cours « Cours de formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments (CCPB/SVOP) » se verra créditer la portion « Module de base » selon le nouveau TP 14692 « Cours de formation de conducteur de petits bâtiments (CPB) ».

Il est important de noter qu'une personne titulaire d'un certificat de formation délivré en vertu du Règlement sur le personnel maritime (2007) pourra, après l'entrée en vigueur de la version révisée du Règlement, continuer à opérer un bâtiment d'une jauge brute d'au plus 5 tonneaux, sauf les remorqueurs, qui effectue des voyages à proximité du littoral, classe 2 ou en eaux abritées.

Format et renouvellement du brevet de conducteur de petits bâtiments

Le nouveau brevet d'aptitude de conducteur de petits bâtiments devrait être présenté sous forme de carte de plastique (format carte de crédit).

Pour le moment, tout porte à croire que ce nouveau brevet de conducteur de petits bâtiments (CPB) ne devrait pas être soumis à l'obligation du renouvellement.

En terminant, nous tenons à remercier M. Denis Bélanger de Transports Canada pour son excellente collaboration. Nous vous invitons à lire nos prochaines chroniques et à nous faire part des sujets réglementaires pour lesquels vous aimeriez obtenir davantage d'information. L'équipe du Comité sectoriel vous souhaite une excellente saison de navigation.